



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-GARONNE

Service : Economie agricole
Réf : LC/GR

Arrêté fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de la Haute-Garonne

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-21 ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu les conclusions de la consultation des services assurant le secrétariat des commissions concernées ;

Vu la décision du comité d'administration régionale Midi-Pyrénées du 26 juillet 2012 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.

En outre, elle devra également satisfaire à au moins un des critères suivants, caractérisant le ressort géographique de leur activité :

- répartition géographique des adhérents ou des bénéficiaires des actions – les événements conduits doivent toucher au moins 20% des communes du département,
- réalisation des actions couvrant ou mises en œuvre sur au moins 4 communes distinctes du département (ou 6 distinctes sur les deux précédentes années), ne faisant pas partie d'une même agglomération ou communauté de communes,
- participation au débat public sur 2 territoires distincts (réunions de travail sur PLU, SCOT, PCET...), compte-rendus à l'appui ;
- rôle au sein d'une action, notamment au bénéfice de l'Etat, ou sur une zone à valeur environnementale significative ;
- portage d'actions extra-départementales, entre 10% et 30% de son activité en nombre de jours d'intervention.

.../...

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 13 AOUT 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN